

▶ **JE SUIS UN ACTEUR ÉCONOMIQUE, PUBLIC OU ASSOCIATIF ET  
JE SOUHAITE SIGNALER UNE ACTIVITÉ OU UN ÉVÉNEMENT**

» **CONNAÎTRE LES DÉMARCHES À EFFECTUER**

Chaque projet de signalétique participe à l'harmonie du paysage de demain. Cette prise de conscience est essentielle pour que notre Parc naturel régional demeure un territoire remarquable qui conserve ses attraits tout en mettant en avant sa dynamique locale.

Votre activité y contribue et vous avez besoin de signaler visuellement votre présence sur le territoire.

Publicité, enseignes et préenseignes sont soumises à une réglementation stricte que vous devez prendre en compte. Celle-ci s'inscrit dans le Code de l'environnement.

**LES PREMIÈRES QUESTIONS À SE POSER**

**OÙ S'IMPLANTE MON PROJET ?**



Illustrations : Jean-Marc Navello

<p><b>Votre commune dépend d'un RLPI'</b> (Règlement Local de Publicité intercommunal)</p>	<p><b>Votre commune ne dépend pas d'un RLP(i)</b> (Règlement Local de Publicité (inter)communal) et fait partie du territoire du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.</p>
<p>Vous devrez vous conformer au règlement local de publicité.</p>	<p>Vous devrez vous conformer au Code de l'environnement et aux recommandations de la charte signalétique du Parc naturel régional</p>
<p>Les Règlements locaux de publicité précisent les possibilités offertes aux porteurs de projet en matière d'enseignes, de préenseignes et de publicités en fonction du secteur d'implantation. Ils doivent être compatibles avec la charte signalétique du Parc. Différentes zones sont délimitées, un règlement différent s'applique sur chaque secteur identifié en fonction de son intérêt patrimonial et des activités économiques qui s'y exercent.</p>	<p>Le Code de l'environnement interdit nationalement la publicité dans un Parc naturel régional. La charte signalétique a vocation à aider les acteurs du territoire à signaler leur activité tout en respectant le cadre de vie. Enseignes, préenseignes dérogatoires, événement ponctuel, reportez-vous directement aux fiches pratiques qui vous concernent pour concevoir un projet harmonieux.</p>
<p>L'implantation de dispositifs d'affichage extérieur est soumise à <b>autorisation préalable</b> pour les enseignes ou <b>déclaration préalable</b> pour l'affichage publicitaire autorisé par le règlement local. Ces formulaires cerfa sont accessibles en ligne sur le site service public.fr.</p> <p>Les demandes d'autorisation et les déclarations préalables sont à transmettre à la mairie de la commune d'implantation du projet.</p>	<p>L'implantation d'enseignes temporaires ou permanentes est soumise à <b>demande d'autorisation</b>. Il s'agit d'un formulaire cerfa accessible sur le site service public.fr.</p> <p>La demande d'autorisation peut être déposée en mairie ou adressée à la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) jusqu'en 2024. Après 2024, sous réserve d'éventuelles modifications d'application de la loi Climat et Résilience, les demandes seront systématiquement à déposer en mairie.</p> <p>Le service instructeur sollicite l'avis consultatif du Syndicat mixte du Parc naturel régional.</p>

<sup>1</sup> Sur le territoire du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, plusieurs intercommunalités ont défini un Règlement local de publicité, celles-ci sont présentées dans le livret de base de ce Guide de l'affichage extérieur pages 6 et 7.



## MON PROJET EST-IL À PROXIMITÉ D'UN SITE CLASSÉ ?

Si votre projet se situe dans le périmètre d'un site classé ou espace remarquable, quelle que soit la commune d'implantation, il sera soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

C'est l'instructeur (collectivité locale ou DDTM) qui sollicitera l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

L'installation, la modification ou le remplacement d'un **dispositif d'enseigne** doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation préalable** instruite soit par les services de l'Etat, de la Mairie ou de l'intercommunalité en fonction du lieu d'implantation.

**Les dispositifs de préenseignes et de publicités** autorisés par le Règlement local doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable**.

Ces documents sont facilement accessibles en ligne sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)

Ils peuvent être adressés par pli recommandé avec accusé de réception ou déposés contre récépissé daté :

- ➔ En mairie lorsque la commune où est envisagé le dispositif est couverte par un Règlement local de publicité et dans tous les cas en mairie à partir de 2024.
- ➔ Lorsque la commune où est envisagé le dispositif n'est pas couverte par un Règlement local de publicité, la demande d'autorisation peut être déposée en mairie ou jusqu'en 2024 adressée à la DDTM.

Le délai d'instruction est de 2 mois. A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

## CONTACTS ET LIENS UTILES

### RENSEIGNEMENTS

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale : [info@parc-opale.fr](mailto:info@parc-opale.fr)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer : [ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr) – 03 21 22 91 10  
03 21 22 99 45

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Affichage-publicitaire>

### LES RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ EN VIGUEUR

Communauté d'Agglomération du Boulonnais – 03 21 10 36 36

<https://www.agglo-boulonnais.fr/a-votre-service/urbanisme/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi>

Communauté de Communes du Pays de Lumbres – 03 21 12 94 94

<http://www.cc-paysdelumbres.fr/Le-Territoire/Reglement-Local-de-Publicite-Intercommunal>

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer - 03 74 18 20 01 - <https://www.ca-pso.fr>

### LIEN DIRECT POUR ACCÉDER AUX FORMULAIRES DE DEMANDE D'AUTORISATION ET/OU DE DÉCLARATION PRÉALABLE :

- ➔ Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne (Formulaire 14798\*01) | [entreprendre.service-public.fr](http://entreprendre.service-public.fr)
- ➔ Déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne (Formulaire 14799\*01) | [entreprendre.service-public.fr](http://entreprendre.service-public.fr)

<sup>2</sup> Pour savoir si votre projet se situe dans le périmètre d'un site classé vous pouvez soit vous rendre à la mairie de la commune concernée pour consulter le document d'urbanisme, soit consulter en ligne le site internet : [atlas.patrimoines.culture.fr](http://atlas.patrimoines.culture.fr)